

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20240208-2024-01-D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2024

Publication : 08/02/2024

SYNDICAT MIXTE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
SEINE GRANDS LACS

OBJET :

DÉCISION DU PRÉSIDENT

**Convention
financière 2024
d'aide à
l'investissement,
dans le cadre du
partenariat entre
l'EPTB Seine Grands
Lacs et le Parc
Naturel Régional de
la Forêt d'Orient**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;

VU les statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

VU la délibération du Comité syndical n° 2020-21-CS du 25 juin 2020 approuvant les termes de la convention cadre de partenariat et du plan de gestion 2020-2029 de la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt d'Orient ;

VU le projet de Convention financière 2024, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la demande du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, gestionnaire de la Réserve Naturelle, en date du 6 décembre 2023, relative au financement des opérations prévues en 2024 dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion 2020-2029 de la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt d'Orient ;

CONSIDÉRANT le plan de financement prévisionnel du projet de plan de gestion de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient 2020-2029 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention financière ci-annexée entre le syndicat mixte du parc naturel régional de la forêt d'Orient (PNRFO) et le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs, dont l'objet vise à déployer des actions de préservation et de valorisation de la réserve naturelle nationale de la forêt d'Orient (RNNFO), est approuvé(e) pour l'année 2024.

Dans ce cadre, l'EPTB participera au financement de la signalétique de la réserve (panneaux observatoire et information touristique).

ARTICLE 2 : La convention qui prendra effet à la signature des parties, est conclu(e) pour une durée d'un an, au titre l'année 2024.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante d'un montant de 2391,17 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement pour l'exercice 2024 – section Investissement– article 2151.

ARTICLE 4 : Le Comité syndical sera informé, lors de sa prochaine réunion, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au syndicat mixte du parc naturel régional de la forêt d'Orient;
- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris, et à Monsieur le Receveur de la Direction Générale des Finances Publiques.
- publiée sur le site Internet du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs.

Paris, le 08/02/2024

Par délégation du Comité syndical,
Le Président,



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr